

VD_GERICHTE PM23.011558 vom 20. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM23.011558

FR: VD_GERICHTE PM23.011558 du 20 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PM23.011558 del 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

La Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 DPMIn, ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMIn). Sauf dispositions particulières de la PPMIn, le CPP est applicable (art. 3 al. 1 et 2 PPMIn). Selon l'art. 30 PPMIn, l'autorité d'instruction – qui, dans le canton de Vaud, est le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 8 LVPPMin) – dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure

- 6 - nécessaires à l'établissement de la vérité (al. 1). Lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (al. 2). Le juge des mineurs, en tant qu'autorité d'instruction, est ainsi compétent pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière aux conditions prévues à l'art. 310 CPP ou pour ordonner le classement de la procédure aux conditions prévues à l'art. 319 CPP (Engel/Bürge, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd. Bâle 2023, vol. II, n. 1 ad art. 30 PPMIn ; CREP 1er juillet 2024/482 consid. 1.1). La recevabilité et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (art. 39 al. 1 PPMIn). La compétence pour statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMIn ; art. 7 al. 1 let. c PPMIn) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). Ainsi, les parties – à savoir, conformément à l'art. 18 PPMIn, le prévenu mineur, ses représentants légaux, la partie plaignante et le ministère public des mineurs – peuvent attaquer une ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours des mineurs (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), pour les motifs énoncés à l'art. 393 al. 2 CPP.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, le recours est recevable à la forme. La question de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) de A.X. _____ et C.X. _____, qui n'indiquent pas explicitement agir en qualité de représentants légaux de leur fille B.X. _____, peut demeurer ouverte, le recours devant de toute manière être déclaré irrecevable pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du

- 7 - recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle

invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les réf. cit.). L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité ; TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les réf. cit.).

E. 2.2

En l'espèce, dans leur acte succinct, les recourants relèvent que le prévenu est coupable de contrainte sexuelle sur leur fille ainsi que

- 8 - sur d'autres jeunes filles. Ils considèrent que le verdict du premier juge est « complètement injuste ». Ils exposent que leur fille a perdu deux ans de sa vie scolaire à la suite de sa rencontre avec le prévenu et que ce dernier continue d'abuser d'autres jeunes filles. Ils ajoutent qu'ils savent qu'il faut de nouveaux éléments pour le confondre, mais relèvent qu'ils ont la possibilité de contacter une autre victime. Enfin, ils concluent en souhaitant que « justice soit faite (sic), que cet individu ne puisse plus abuser de qui que ce soit, qu'il assume les conséquences de ses actes ». Ce faisant, les recourants se limitent à contester le classement de la procédure, sans toutefois expliquer en quoi, selon eux, les motifs sur lesquels l'autorité précédente a fondé sa décision seraient erronés. Ils ne contestent pas le raisonnement du premier juge ni n'expliquent en quoi il se justifierait de rendre une autre décision. En particulier, ils n'exposent pas que les motifs retenus pour prononcer le classement seraient erronés en fait ou en droit. De même, s'ils relèvent qu'ils ont la possibilité de contacter une autre victime, ils ne la nomment pas. Surtout, ils omettent le fait que le président leur a déjà indiqué à cet égard que si une autre victime déposait plainte, les faits concernés seraient traités dans une procédure distincte. Au surplus, leurs conclusions ne sont pas recevables. Un tel défaut de motivation ne saurait justifier qu'un délai supplémentaire soit imparti aux recourants pour compléter leur acte en application de l'art. 385 al. 2 CPP. A titre superfétatoire, on relèvera que, même à le considérer recevable, le recours aurait dû être rejeté. En effet, il apparaît que le raisonnement du président est conforme aux dispositions sur le classement de la procédure et en particulier à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, selon lequel un classement est ordonné lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, cette décision devant être prise en application du principe « in dubio pro duriore », c'est-à-dire que la procédure doit se poursuivre lorsqu'une

condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en

- 9 - particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid.

E. 2.2.1

p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les réf. cit.). Or, comme souligné par l'autorité précédente, au vu des contradictions dans les déclarations de la plaignante – seuls éléments à charge du prévenu –, de l'absence de tout rapport médical la concernant, ainsi que du fait que ses difficultés remontaient vraisemblablement à une période antérieure aux événements litigieux, un acquittement apparaît largement plus probable qu'une condamnation.

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP et 44 Ppmin). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme et M. A.X. _____ et C.X. _____, - M. C. _____, - M. et Mme [...] et [...], - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.